

STATUTS SYNDICaux



Novembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I : INTRODUCTION	1
A : RÈGLES D'ACTION.....	1
B : OBJECTIFS FONDAMENTAUX	1
C : PRINCIPES DIRECTEURS	2
SECTION II : STATUTS.....	3
1. NOM	3
2. SIÈGE SOCIAL.....	3
3. FINS, OBJETS ET PRINCIPES	3
4. DÉFINITIONS.....	3
5. MEMBRES.....	4
6. COTISATION ET DROITS D'ADHÉSION	5
7. CONSEIL EXÉCUTIF	6
8. RÉGIONS.....	9
9. SECTIONS.....	10
10. INSTALLATIONS	15
11. DIRIGEANTS.....	16
DEVOIRS DES DIRIGEANTS.....	16
12. COMITÉS.....	17
13. RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF	18
14. ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	18
15. RÉFÉRENDUMS.....	19
16. MISE À COUVERT POUR membreS du Conseil exécutif ET AUTRES.....	20
17. ASSURANCE.....	21
18. FONDÉS DE POUVOIR.....	21
19. EXERCICE FINANCIER.....	21
20. MODIFICATION DES STATUTS	21
21. AUTRES DISPOSITIONS	22
ANNEXE A.....	i
Entente relative à la non-divulgation;	i
Entente concernant l'impossibilité pendant une année d'occuper un nouvel emploi à NAV Canada dans une unité exclue des négociations	i
ANNEXE B.....	iv
Déclaration de récusation	iv
FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE RÉCUSATION	v

SECTION I : INTRODUCTION

A : RÈGLES D'ACTION

L'ACCTA, section locale 5454 d'Unifor (ci-après appelée « l'ACCTA », « le syndicat » ou « l'Association ») est d'abord et avant tout une organisation démocratique. De ce principe découlent plusieurs conséquences pour les membres et pour les titulaires des postes électifs.

Il implique d'abord que chaque membre a le droit d'exprimer son opinion, de participer à l'élection des titulaires de postes, de voter sur les questions soumises aux membres et de postuler toute charge au sein du syndicat pour laquelle il a les qualités requises. En revanche, chacun doit se conformer aux décisions de la majorité et, en cas de désaccord avec celle-ci, suivre les voies établies pour faire valoir son point de vue.

Pour le titulaire d'un poste, le principe énoncé implique qu'il doit veiller à préserver un judicieux équilibre entre les notions de leadership et de service. Tout en veillant à bien représenter les membres vis-à-vis desquels il est directement responsable, il doit faire en sorte que ceux-ci comprennent qu'il est lui-même guidé par les politiques et qui visent l'ensemble du syndicat. Il doit se souvenir que les décisions prises à la majorité de l'instance élective à laquelle il appartient lient l'ensemble de ceux qui le constituent.

En résumé :

- les membres doivent élire des personnes responsables, appuyer celles-ci, se tenir au courant de l'activité du syndicat et exprimer leur opinion en temps opportun;
- les titulaires de postes locaux doivent administrer les affaires de leur section ou installation, être à l'écoute des membres, dont ils communiquent les opinions au vice-président régional, et les instruire des décisions du Conseil exécutif;
- le Conseil exécutif, l'instance dirigeante du syndicat, doit définir les politiques du syndicat et s'assurer de leur exécution dans les régions et par l'exécutif national;
- l'exécutif national doit voir à la conduite quotidienne des affaires selon les politiques arrêtées par le Conseil exécutif.

B : OBJECTIFS FONDAMENTAUX

Améliorer le statut, les conditions de travail, la rémunération et la sécurité des membres, et promouvoir la sécurité aérienne.

C : PRINCIPES DIRECTEURS

- L'ACCTA est une organisation démocratique.
- Ses politiques sont formulées par des responsables élus.
- Elle encourage la participation de ses membres.
- Elle est vouée aux intérêts de ses membres.
- Elle se consacre et procède à la négociation collective en tant que moyen de promotion des intérêts professionnels des membres.
- Les contrôleurs, que l'exercice de leurs fonctions expose aux poursuites, ont droit à des services juridiques de qualité.
- Ils ont droit à une représentation de qualité relativement à leurs conditions de travail.
- L'ACCTA a pour rôle d'inciter ses membres à un professionnalisme et à un rendement inégalés qui accentuent la qualité des services de contrôle de la circulation aérienne, et de favoriser la sécurité et l'efficacité du contrôle de la circulation aérienne.
- Elle contribue au progrès du contrôle de la circulation aérienne dans le monde.
- Elle s'abstient de consacrer des ressources à des causes politiques, à moins que ces causes soient liées aux conditions de travail et intérêts professionnels des membres.

SECTION II : STATUTS

1. NOM

1.1 L'organisation a pour nom : ACCTA, section locale 5454 d'Unifor. Dans ce Statut, elle est également appelée « l'Association » ou « l'ACCTA ».

2. SIÈGE SOCIAL

2.1 L'Association a son siège en la ville d'Ottawa, en Ontario, au Canada.

3. FINS, OBJETS ET PRINCIPES

Fins

3.1 L'Association est une association nationale et une section locale à charte d'Unifor, le plus important syndicat du secteur privé au Canada. Elle a pour fins l'exposition et l'avancement des questions qui intéressent ses membres et le soutien de l'activité des unités de négociation formées en tout ou en partie de ses membres.

Objets et principes

3.2 Les objets de l'Association sont les suivants :

- a. promouvoir et mener la négociation collective pour améliorer les conditions de travail des membres;
- b. favoriser la sécurité et l'efficacité dans le contrôle de la circulation aérienne;
- c. encourager chez ses membres un professionnalisme et un rendement inégalés qui contribuent à améliorer le statut des services de contrôle de la circulation aérienne;
- d. promouvoir la santé, la sécurité et les intérêts de ses membres. (Congrès 2016)

3.3 L'anglais et le français sont les langues officielles de l'Association.

4. DÉFINITIONS

4.1 « Membre actif » : quiconque est employé aux services de la navigation aérienne et appartient à une unité de négociation représentée par l'Association, sauf suspension ou expulsion des rangs de l'Association.

4.2 « Membre en règle » : membre actif qui n'affiche pas de retard dans le paiement de ses cotisations, droits d'adhésion ou autres sommes dues à l'Association. (Congrès 2004)

4.3 « Membre associé » : personne définie au paragraphe 5.7.

4.4 « Association » : l'ACCTA, section locale 5454 d'Unifor.

4.5 « Conseil » : le Conseil exécutif, instance dirigeante de l'Association. Le Conseil comprend le président, le vice-président exécutif et les vice-présidents régionaux selon les dispositions de l'article 7.

SECTION II: STATUS SYNDIC AUX

- 4.6 « Statut » : le présent Statut, auquel sont soumis les membres de l'Association.
- 4.7 « Membre collectif affilié » : entité définie au paragraphe 5.10.
- 4.8 « Délégué » : personne désignée par écrit pour prendre part à un Congrès national ou à une assemblée générale extraordinaire convoqué aux termes de l'article 14. Assemblée des membres.
- 4.9 « Membre du Conseil exécutif » : personne élue ou nommée au Conseil exécutif en vertu de l'article 7. Conseil exécutif.
- 4.10 « Membre honoraire » : personne définie au paragraphe 5.9.
- 4.11 « Membre » : membre actif, associé, honoraire, retraité ou collectif affilié.
- 4.12 « Dirigeant » : les dirigeants de l'Association, soit le président et le vice-président exécutif.
- 4.13 « Régions » : les régions telles que le Conseil exécutif les aura d'abord définies en conformité avec l'article 8. Régions et telles qu'il pourra les redéfinir par la suite.
- 4.14 « Membre retraité » : personne définie au paragraphe 5.8.

5. MEMBRES

- 5.1 La qualité de membre actif s'obtient moyennant une demande en ce sens au siège social et le versement des frais d'adhésion requis.
- 5.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.1, lorsque de l'avis du Conseil exécutif un membre actif cesse d'être employé aux services de la navigation aérienne ou au sein d'une unité de négociation représentée par l'Association en conséquence directement ou indirectement d'une activité reliée aux intérêts de l'Association, il conserve son droit à la qualité de membre actif de l'Association et de la section ou de l'installation à laquelle il appartenait jusqu'alors, sous réserve uniquement des restrictions que peuvent contenir les lois du Parlement canadien sur les votes se rapportant à la négociation collective.
- 5.3 Une demande de réadmission de la part d'une personne qui a été suspendue ou expulsée des rangs de l'Association pour défaut de paiement de la cotisation ou pour tout autre motif est soumise au Conseil exécutif, qui décide s'il y a lieu d'y acquiescer et à quelles conditions.
- 5.4 Sous réserve du paragraphe 4.2, seuls les membres actifs en règle sont admis aux droits et priviléges de l'Association, y compris la participation aux comités et le vote sur les questions qui touchent l'Association, comme il est prévu ci-après. (Congrès 2004)
- 5.5 Sous réserve des dispositions du paragraphe 7.8 exposant les conditions d'éligibilité au Conseil exécutif, les membres actifs peuvent accéder à tous les postes électifs de l'Association.

SECTION II: STATUS SYNDIC AUX

- 5.6 Un membre actif ne doit pas occuper plus d'un (1) poste électif à la fois. Si le titulaire d'un poste se porte candidat à un autre poste et y est élu, il doit démissionner du poste qu'il occupait jusqu'alors. Le poste devenu vacant est ensuite comblé par nomination du Conseil exécutif puis par élection selon les dispositions de ces Statuts, puisque le poste devenu vacant pourrait être un poste au sein d'une section.
- 5.7 Le Conseil exécutif a discrétion pour accepter à titre de membre associé une personne qui ne peut devenir membre actif mais qui désire appuyer les fins et objets de l'Association. Un membre actif qui est exclu de l'unité de négociation à cause de fonctions d'ordre administratif ou confidentiel devient d'office membre associé, pourvu que ce changement de catégorie n'enfreigne pas les lois du Parlement canadien.
- 5.8 Un membre actif qui prend sa retraite perd d'office la qualité de membre actif et se voit offrir la qualité de membre retraité associé.
- 5.9 Le Conseil exécutif peut décerner le titre de membre honoraire à quiconque a fait un apport remarquable au contrôle de la circulation aérienne ou à l'Association.
- 5.10 Le Conseil exécutif peut décerner le titre de membre collectif affilié à toute société d'affaires ou autre entreprise commerciale désireuse de promouvoir la sécurité et l'efficacité dans le contrôle de la circulation aérienne. Le membre collectif affilié désigne une personne pour le représenter officiellement.
- 5.11 Les membres associés, retraités associés, honoraires et collectifs affiliés sont admis à tous les droits et priviléges de l'Association, sauf qu'ils ne peuvent occuper de postes électifs et ne sont pas admis à délibérer ni à voter sur les questions reliées à un aspect quelconque d'une négociation collective ou d'une consultation prévue par une loi du Parlement canadien, aux relations employeur-employés ou à tout autre sujet de conséquence pour l'Association. Le Conseil exécutif peut restreindre leur droit de participation aux régimes d'assurance de l'Association. Ils peuvent être exclus d'une réunion si la personne qui la préside est d'avis que l'intérêt des membres actifs l'exige.
- 5.12 Un membre peut se retirer de l'Association en donnant avis écrit au vice-président exécutif ou au Conseil exécutif. Son nom est alors rayé de la liste des membres et le fait est porté à l'attention de la section ou de l'installation concernée. Il est tenu au paiement de tout arriéré de cotisation. Une cotisation payée d'avance ne lui est pas remboursée.

6. COTISATION ET DROITS D'ADHÉSION

- 6.1 Le Conseil exécutif a le pouvoir de fixer la cotisation et toutes modalités de son paiement. Il lui appartient exclusivement d'en fixer la date d'entrée en vigueur.
- 6.2 Le Conseil peut dispenser un membre du paiement de sa cotisation, en tout ou en partie, pour toute période qu'il détermine

7. CONSEIL EXÉCUTIF

Considérations générales

7.1 Le Conseil se compose au départ du président, du vice-président exécutif et de cinq (5) vice-présidents régionaux.

7.2 Le Conseil ne doit pas compter moins de cinq (5) membres ni plus de neuf (9).

Fonctions et devoirs du Conseil exécutif

7.3 Le Conseil exerce en permanence les pouvoirs de l'Association et agit en son nom à tous égards, en conformité avec les Statuts et les résolutions du Congrès. Il peut notamment :

- a. diriger, décider, contrôler et administrer les affaires de l'Association;
- b. contracter ou faire contracter les engagements qu'il est du pouvoir légal de l'Association de contracter;
- c. autoriser ses comités à exercer l'un ou l'autre des pouvoirs conférés par les présents Statuts;
- d. fixer des droits d'adhésion;
- e. dépenser les sommes qu'il juge nécessaires à la conduite des affaires de l'Association;
- f. proposer des dispositions statutaires et adopter des dispositions réglementaires pour l'exercice des pouvoirs, notamment en ce qui concerne :
 - la gestion de l'Association et la nomination des membres des comités;
 - la représentation en son sein d'autres organisations, groupes, associations et comités;
 - les dépenses payables aux dirigeants de l'Association;
 - la conduite des affaires de l'Association, du Conseil exécutif et des comités, y compris les devoirs des dirigeants, des membres du Conseil exécutif et des membres des comités.
- g. Le Conseil exécutif peut prescrire, en conformité avec les Statuts, les dispositions réglementaires qu'il juge appropriées pour la gestion et le fonctionnement de l'Association. Ces dispositions devront obtenir l'aval du prochain Congrès sans quoi elles deviendront nulles et sans effet.

Durée des mandats — Membre du Conseil exécutif

- 7.4 Le mandat d'un membre du Conseil exécutif expire à la fin du jour qui précède la date de passation des pouvoirs consécutive à sa nomination ou à son élection, ou au moment où son successeur est nommé ou élu conformément aux présents Statuts.
- 7.5 À l'expiration de son mandat, un membre du Conseil exécutif est rééligible.
- 7.6 La date de passation des pouvoirs est le 30 juin 2019 et tous les trois ans par la suite.

Éligibilité — Membre du Conseil exécutif

Non-concurrence et non-divulgation

- 7.7 Tous les membres du Conseil d'administration à partir du 1^{er} juillet 2016 doivent signer l'Entente jointe à l'annexe A sans délai après cette date; tous les candidats souhaitant se faire élire au Conseil d'administration après le 1^{er} juillet 2016 doivent faire de même avant d'entrer en fonction. À défaut de signer l'Entente, le membre ou le candidat ne pourra, selon le cas, continuer d'assumer sa fonction ou entrer en fonction.
(Congrès 2016)
- 7.8 Pour être élu au Conseil exécutif, un membre doit satisfaire aux conditions suivantes :
- être une personne physique et avoir au moins dix-huit (18) ans et la capacité juridique de prendre des engagements contractuels;
 - être membre actif en règle depuis au moins un (1) an au moment de sa mise en candidature.
 - signer l'Entente jointe à l'[annexe A](#) en tant que condition préalable pour se porter candidat à un poste.

PROCÉDURE D'ÉLECTION

Généralités

- 7.9 La période de mise en candidature pour les membres du Conseil exécutif dure sept (7) jours et se termine deux (2) semaines avant le début du Congrès. (Congrès 2016)
- 7.10 Les scrutins pour pourvoir tous les postes du Conseil exécutif doivent se terminer au plus tard le 30 juin de l'année durant laquelle a lieu le Congrès. (Congrès 2016)
- 7.11 Le Conseil exécutif ou son mandataire établit la procédure d'élection pour tous les postes électifs. Cette procédure doit se conformer aux dispositions statutaires.
- 7.12 Un candidat est élu à la majorité des voix exprimées.
- 7.13 Si aucun candidat n'obtient la majorité des voix exprimées du premier coup, le candidat qui a obtenu le moins grand nombre de voix est écarté et la procédure ou, si un bulletin unique de vote par préférence est utilisé, le décompte se répète jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix exprimées.

SECTION II: STATUS SYNDICAUX

7.14 Tous les votes sont au scrutin secret.

7.15 Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à remplir, le vice-président exécutif ou un mandataire du Conseil exécutif déclare ces candidats élus.

Président

7.16 Seuls les membres actifs élisent le président.

Vice-président exécutif

7.17 Seuls les membres actifs élisent le vice-président exécutif.

Vice-présidents régionaux

7.18 Les vice-présidents régionaux sont élus par les membres actifs de leur région respective. Durant leur mandat, ils doivent être membres d'une section ou d'une installation de leur région.

7.19 Les mandats ont la durée énoncée au paragraphe 7.6. Si une région est supprimée, le mandat expire à la date où la région cesse d'exister.

VACANCE DE POSTE ET DESTITUTION

Généralités

7.20 Si une vacance se produit au Conseil exécutif, celui-ci dans les trente (30) jours suivants nomme un successeur qualifié pour remplir le mandat non expiré. Par la suite, mais au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date où s'est produite la vacance, le Conseil tient une élection pour combler le poste.

7.21 Nonobstant le paragraphe 7.23, si pour quelque raison un poste du Conseil exécutif devient vacant au cours des six (6) derniers mois du mandat du titulaire, le Conseil n'est pas tenu de procéder à une élection et la personne qu'il aura nommée peut occuper le poste jusqu'à l'expiration du mandat.

7.22 Durant la vacance, les membres du Conseil exécutif qui demeurent en exercice peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil à la condition de constituer un quorum.

7.23 Les circonstances suivantes mettent un terme aux fonctions d'un membre du Conseil exécutif :

- a. le décès du titulaire;
- b. la démission du titulaire, communiquée au Conseil exécutif par écrit;
- c. une déclaration par un tribunal que le titulaire est atteint d'aliénation mentale;
- d. dans le cas où le titulaire est reconnu coupable d'un acte criminel, la détermination par une majorité du Conseil exécutif que ce fait justifie qu'il soit destitué;
- e. la perte de la qualité de membre actif en règle de l'Association.
- f. si on détermine, au terme d'une enquête formelle et exhaustive, qu'un membre du Conseil exécutif a manqué à son devoir de représentation juste envers un membre de l'ACCTA, ce membre du Conseil exécutif sera destitué et ce poste sera déclaré vacant. (Congrès 2025)

SECTION II: STATUS SYNDICAUX

Président

- 7.24 Le président peut être destitué par un vote unanime de tous les autres membres du Conseil exécutif lors d'une réunion extraordinaire convoquée expressément à cette fin. Dès après un tel vote, le Conseil doit soumettre la question à un vote des membres actifs de l'Association. La destitution du président pour le restant de son mandat exigera un vote en ce sens d'au moins soixante-dix (70) pour cent des membres actifs.
- 7.25 La présentation au Conseil exécutif d'une pétition portant les noms d'au moins quarante (40) pour cent des membres actifs de l'Association et demandant un vote pour décider si le président pourra terminer son mandat justifiera la tenue d'un référendum. Le Conseil devra, sur réception de la pétition, immédiatement ordonner la tenue de ce référendum à cette fin expresse. La destitution du président pour le restant de son mandat exigera un vote en ce sens d'au moins soixante-dix (70) pour cent des membres actifs.

Vice-président exécutif

- 7.26 Le vice-président exécutif peut être destitué par un vote unanime de tous les autres membres du Conseil exécutif lors d'une réunion extraordinaire convoquée expressément à cette fin. Dès après un tel vote, le Conseil doit soumettre la question à un vote des membres actifs de l'Association. La destitution du vice-président exécutif pour le restant de son mandat exigera un vote en ce sens d'au moins soixante-dix (70) pour cent des membres actifs.
- 7.27 La présentation au Conseil d'une pétition portant les noms d'au moins quarante (40) pour cent des membres actifs de l'Association et demandant un vote pour décider si le vice-président exécutif pourra terminer son mandat justifiera la tenue d'un référendum. Le Conseil devra, sur réception de la pétition, immédiatement ordonner la tenue de ce référendum à cette fin expresse. La destitution du vice-président exécutif pour le restant de son mandat exigera un vote en ce sens d'au moins soixante-dix (70) pour cent des membres actifs.

Vice-présidents régionaux

- 7.28 Un vice-président régional peut être destitué par voie référendaire. Sur réception d'une pétition écrite portant les noms de quarante (40) pour cent des membres actifs de la région représentée, le Conseil exécutif doit immédiatement ordonner la tenue d'un référendum dans cette région. La destitution du vice-président pour le restant de son mandat exigera un vote en ce sens d'au moins soixante-dix (70) pour cent des membres actifs de la région.

Rémunération des vice-présidents régionaux

- 7.29 L'Association remboursera aux vice-présidents régionaux les frais raisonnables que nécessitera l'exercice de leurs fonctions.

8. RÉGIONS

- 8.1 L'Association est constituée de six (6) régions dénommées : de l'Atlantique, du Saint-Laurent, Centrale, des Prairies, des Rocheuses et du Pacifique. Le Conseil exécutif a le pouvoir de déterminer à tous égards la composition des régions, d'en supprimer ou d'en créer de nouvelles, selon son bon jugement, sauf qu'en aucune circonstance une région ne doit compter moins de cent (100) membres actifs. (Congrès 2025)

SECTION II: STATUS SYNDIC AUX

- 8.2 La composition initiale des régions s'établit comme suit :
- a. Région de l'Atlantique : les CCR de Moncton et de Gander, les tours de Gander, de Moncton, de St. John's, de Fredericton, de Halifax et de SERCO Goose Bay, ainsi que la Direction générale de Transports Canada;
 - b. Région du Saint-Laurent : le CCR de Montréal, ainsi que les tours de Montréal/Dorval, Mirabel, Québec, Ottawa, St-Honoré, St-Hubert et St-Jean;
 - c. Région centrale : le CCR de Toronto, ainsi que les tours de Toronto, Oshawa, Kitchener, Windsor, Sault Ste. Marie, Hamilton, London et Billy-Bishop/Toronto, et les sections Technologies et Bytown;
 - d. Région des Prairies : le CCR de Winnipeg, ainsi que les tours de St. Andrews, Thunder Bay, Winnipeg, Saskatoon, et Regina;
 - e. Région des Rockies : le CCR d'Edmonton, ainsi que les tours de Thunder Bay, Edmonton, Villeneuve, Yellowknife, Red Deer, Calgary, et Fort McMurray;
 - f. Région du Pacifique : le CCR de Vancouver, ainsi que les tours de Vancouver, Victoria, Vancouver Harbour, Boundary Bay, Abbotsford, Prince George, Pitt Meadows, Langley, Kelowna et Whitehorse.
- 8.3 Le vice-président de la région du Saint-Laurent doit être bilingue. Les membres de l'Association qui désirent des services bilingues peuvent les obtenir de lui en communiquant d'abord avec leur propre vice-président régional.
- 8.4 Dans le cas où le nombre de membres actifs d'une région apparaissant au registre des membres au mois de janvier serait moindre que cent (100) et le resterait pendant une année complète, le Conseil exécutif prendra les mesures nécessaires pour supprimer cette région et rattacher ses membres à d'autres régions, en consultation avec les membres de la région.
- S'il estime qu'une section ou installation cadrerait mieux dans une autre région que dans la sienne propre, le Conseil exécutif prendra les mesures nécessaires pour transférer et/ou rattacher les membres de cette section ou installation à l'autre région, en consultation avec les membres de la section ou de l'installation concernée.

9. SECTIONS

- 9.1 Le vice-président régional a le pouvoir de constituer une section de l'Association en tout endroit où se trouvent au moins sept (7) membres actifs en règle. Il est permis de constituer des sections distinctes selon les spécialités de travail, mais il ne doit pas être autorisé plus d'une section représentant une spécialité de travail à l'intérieur d'un même bâtiment.

SECTION II: STATUS SYNDIC AUX

- 9.2 Le Conseil exécutif peut créer une section nationale pour les membres à l'emploi de chacun des employeurs autres que NAV Canada. De telles sections, le cas échéant, relèvent d'un vice-président régional désigné par le Conseil exécutif.
- 9.3 Le vice-président régional, s'il ne constitue pas de section pour un groupe de membres réunissant par ailleurs les conditions stipulées pour constituer une section, ou s'il se trouve moins de sept (7) membres actifs en cet endroit, rattache les membres concernés, après les avoir consultés, à une section ou à une installation de la région.
- 9.4 Les membres en recyclage dans le cadre du programme de retraite anticipée ne sont pas rattachés à une section ou à une installation; leurs dossiers sont conservés à part par le bureau national.
- 9.5 Chaque section se donne un exécutif formé d'un président, d'un vice-président ou plus, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ces deux derniers postes peuvent être ou bien réunis ou bien éliminés, pourvu que leurs responsabilités soient redistribuées parmi les autres membres de l'exécutif de la section.
- 9.6 Les membres de l'exécutif de section sont également dénommés titulaires de poste; ils doivent être employés à l'intérieur de la zone de responsabilité de la section, sauf dans le cas d'un membre de la section auquel le Conseil exécutif aurait reconnu le droit, aux termes du paragraphe 5.2, de demeurer membre actif de l'Association.
- 9.7 L'exécutif de section prend les mesures voulues pour que les directives du Congrès national et du Conseil exécutif ainsi que les résolutions de la section soient mises à exécution, et fait en sorte qu'il y ait un nombre suffisant de délégués syndicaux pour satisfaire aux besoins de la section.

Durée des fonctions

- 9.8 Les sections peuvent élire leurs titulaires de postes pour des mandats de 1, 2 ou 3 ans conformément à leurs politiques.
- 9.9 Désignation/élection des délégués syndicaux de section : Les délégués syndicaux sont nommés par l'exécutif de la section ou élus par les membres, selon ce qu'en décide la section.
 - a. Dans le second cas, l'élection se fait par l'ensemble des membres de la section ou par groupes définis selon l'appartenance à une équipe, un quart, une spécialité de travail ou une sous-unité, comme en décide la section. Les membres de l'exécutif de la section sont d'office délégués syndicaux et ne doivent pas figurer à ce second titre sur les listes remises à la direction et au bureau national. Les délégués syndicaux d'une section doivent être désignés en nombre suffisant pour que, en comptant les membres de son exécutif, la section puisse assigner aux unités les plus importantes au moins un délégué syndical de l'ACCTA, section locale 5454 d'Unifor par quart, sauf celui de minuit.
 - b. La section informe le vice-président régional par écrit des résultats des élections ainsi que des nominations.

9.10 Fonctions

Président de section

Responsabilités

- Il est l'interprète, à l'échelon local, des politiques de l'ACCTA, section locale 5454 d'Unifor;
- Il supervise l'activité de la section;
- Il assume lui-même ou assigne la responsabilité de la tenue des dossiers concernant les griefs;
- Il répartit les tâches et en surveille l'exécution;
- Il est, au plan local, le porte-parole officiel de l'ACCTA, section locale 5454 d'Unifor auprès de la collectivité et des organismes de l'aviation;
- Il veille à ce que les unités éloignées soient régulièrement visitées par les membres de l'exécutif de la section et suffisamment représentées dans l'administration de la section et au Congrès national;
- Il assure la liaison avec le vice-président régional;
- Il est autorisé à signer les chèques de la section.

Réunions et comités

- Il veille à ce que l'exécutif de la section se réunisse régulièrement et voie promptement aux affaires syndicales;
- L'assemblée de section devrait se tenir au moins quatre (4) fois par an, mais pas moins d'une (1) fois par année, sur convocation du président de section; des assemblées additionnelles peuvent être convoquées par le président de section ou sur demande écrite de cinquante (50) pour cent des membres de la section, ou de dix (10) membres, lorsque le nombre de membres de la section est supérieur à vingt (20). L'assemblée de section ainsi réclamée par les membres doit être tenue dans les quinze (15) jours suivant la date de la demande;
- Le quorum à une assemblée de section est de quinze (15) pour cent de ses membres, mais pas moins de quatre (4) membres.
- Il voit à la formation et au bon fonctionnement des comités de section;
- Il est membre d'office de tous les comités de la section;
- L'ordre du jour de l'assemblée de section comprend au moins les points suivants :
 - a. rapport du trésorier,
 - b. rapport du président,
 - c. rapport du Comité de SST,
 - d. autres rapports.

Vice-président de section

Responsabilités

- Il s'acquitte des responsabilités que lui confie le président de la section, ce qui d'ordinaire comprend le Comité de santé et de sécurité et peut aussi comprendre d'autres comités, la formation à donner aux membres ou aux délégués syndicaux, etc.;
- Il remplace le président de la section en son absence;
- Il est autorisé à signer les chèques de la section.

Secrétaire-trésorier de section

Dossiers

- Il s'occupe de la tenue des dossiers de la section, du registre des membres et des livres de comptabilité, et veille à ce que la correspondance soit à jour.

Procès-verbaux

- Il dresse le procès-verbal des réunions de l'exécutif, du Conseil de section et des assemblées de la section;
- Il fait afficher la documentation;
- Il envoie aux unités comprises dans la section, dans un délai de quatorze (14) jours, les procès-verbaux des assemblées de la section et des réunions du Conseil de section et veille à ce qu'ils soient affichés aux endroits voulus ou de quelque autre façon communiqués à tous les membres.

Élections au sein de la section

- Sous la direction du président de la section, il organise et surveille les élections et les référendums selon les dispositions statutaires.

Finances

- Il gère les finances de la section sous la direction de l'exécutif de la section; est autorisé à signer les chèques.

Responsabilités de l'exécutif de section

- L'exécutif ou le délégué syndical de la section doit communiquer dès que possible avec les nouveaux membres de l'unité de négociation pour les renseigner sur le syndicat et ses responsabilités envers ses membres.
- Pour toute question d'intérêt général concernant le syndicat, l'exécutif de section s'adresse d'abord au vice-président régional. Si la réponse reçue ne le satisfait pas, il peut en référer au bureau national, en envoyant copie de sa lettre au vice-président régional.
- Des copies des lettres adressées au personnel de gestion local ou à l'extérieur doivent être envoyées au vice-président régional.

Délégué syndical

Responsabilités

- Il conseille les membres sur les dispositions de la convention collective;
- Il assiste les membres dans la procédure de grief;
- Il accompagne les membres qui le demandent aux rencontres avec la direction;
- Il est le porte-parole du syndicat à l'étape de la plainte de la procédure de grief.
- Le délégué syndical qui relèverait des points faibles dans la convention collective est invité à les signaler à l'exécutif de la section, et celui-ci à son tour au vice-président régional, pour que ces points soient considérés dans la préparation des propositions qui seront soumises à la prochaine négociation collective.

Autres fonctions

- Il communique avec les nouveaux employés et les renseigne sur le syndicat;
- Il aide le secrétaire-trésorier à tenir le registre des membres.
- Le délégué syndical est en mesure de rejoindre tous les membres, de s'entretenir avec eux des activités du syndicat, de convoquer des réunions. L'attitude des membres vis-à-vis du syndicat-dépend donc en grande partie de son travail.

Organisation de la section

9.11 Conseil de section

Chaque section comptant plus de trente (30) membres doit établir un Conseil de section comprenant l'exécutif de la section, les délégués syndicaux et tout autre membre actif de la section que celle-ci décide de nommer.

Une section comptant trente (30) membres ou moins peut établir un semblable Conseil de section.

Le Conseil de section devrait se réunir quatre (4) fois l'an, mais pas moins d'une (1) fois par an, et peut décider des affaires de la section sans toutefois déroger aux décisions prises lors d'assemblées de section antérieures.

Ces décisions du Conseil de section sont sous réserve d'approbation par l'assemblée de section suivante.

9.12 Vote par procuration à l'assemblée de section

Chaque section définit ses propres règles au sujet du vote par procuration à ses assemblées en conformité des paramètres suivants :

- i. La procuration donnée à un membre par un autre est enregistrée par écrit auprès du secrétaire de la section et précise les points de l'ordre du jour visés.
- ii. En publant l'ordre du jour, l'exécutif de la section indique si le vote par procuration sera permis.

SECTION II: STATUS SYNDIC AUX

- iii. Si, l'exécutif de la section ayant donné avis que le vote par procuration ne serait pas permis, l'assemblée annule cette décision, l'ordre du jour publié est laissé en suspens jusqu'à une prochaine assemblée pour permettre d'annoncer que les procurations seront permises.
- iv. Le vote par procuration ne compte pas dans l'établissement du quorum.
- v. Le vote par procuration n'est pas permis pour une élection.

10. INSTALLATIONS

- 10.1 Le vice-président régional a le pouvoir de constituer une installation de l'Association en tout endroit où se trouvent moins de quinze (15) membres actifs en règle. Il est permis de constituer des installations distinctes selon les spécialités de travail, mais il ne sera pas autorisé plus d'une installation représentant une spécialité de travail à l'intérieur d'un même bâtiment.
- 10.2 L'assemblée de l'installation devrait se tenir quatre (4) fois par an, mais pas moins d'une (1) fois par année, sur convocation du délégué syndical d'installation; des assemblées additionnelles peuvent être convoquées par le délégué syndical d'installation ou sur demande écrite de cinquante (50) pour cent des membres de l'installation. L'assemblée de l'installation ainsi réclamée par les membres doit être tenue dans les quinze (15) jours suivant la date de la demande;
 - a. Le quorum à une assemblée d'installation est de quinze (15) pour cent de ses membres, mais pas moins de quatre (4) membres.
- 10.3 Le Conseil exécutif peut créer une installation nationale. Ces installations, le cas échéant, relèvent d'un vice-président régional désigné par le Conseil.
- 10.4 Le vice-président régional, s'il ne constitue pas d'installation pour un groupe de membres réunissant par ailleurs les conditions stipulées pour constituer une installation, ou s'il se trouve moins de sept (7) membres en cet endroit, rattache les membres concernés, après les avoir consultés, à une installation ou à une section de la région.
- 10.5 Chaque installation se donne un délégué syndical.
- 10.6 Le délégué syndical d'installation est également dénommé titulaire de poste; il doit être employé à l'intérieur de la zone de responsabilité de l'installation, sauf dans le cas d'un membre de l'installation auquel le Conseil exécutif aurait reconnu le droit, aux termes du paragraphe 5.2, de demeurer membre actif de l'Association.
- 10.7 Le délégué syndical d'installation prend les mesures voulues pour que les directives du Congrès national et du Conseil exécutif ainsi que les résolutions de l'installation soient mises à exécution.

SECTION II: STATUS SYNDICAUX

Durée des fonctions

10.8 Les installations peuvent élire leurs titulaires de postes pour des mandats de 1, 2 ou 3 ans conformément à leurs politiques.

10.9 Fonctions du délégué syndical d'installation

Responsabilités

- Il conseille les membres sur les dispositions de la convention collective;
- Il assiste les membres dans la procédure de grief;
- Il accompagne les membres qui le demandent aux rencontres avec la direction;
- Il est le porte-parole du syndicat à l'étape de la plainte de la procédure de grief.
- Le délégué syndical d'installation qui relèverait des points faibles dans la convention collective est invité à les signaler au vice-président régional pour que ces points soient considérés dans la préparation des propositions qui seront soumises à la prochaine négociation collective.

Autres fonctions

- Il communique avec les nouveaux employés et les renseigne sur l'ACCTA, section locale 5454 d'Unifor;
- Il tient le registre des membres.
- Le délégué syndical est en mesure de rejoindre tous les membres, de s'entretenir avec eux des activités du syndicat, de convoquer des réunions. L'attitude des membres vis-à-vis du syndicat dépend donc en grande partie de son travail.

11. DIRIGEANTS

11.1 Les Dirigeants de l'Association sont le président et le vice-président exécutif.

DEVOIRS DES DIRIGEANTS

Président

11.2 Le président, ou la personne qu'il désigne à cette fin, préside toutes les réunions du Conseil exécutif.

11.3 Il est membre d'office de tous les comités.

11.4 Il assure les relations avec les groupements, associations, organismes gouvernementaux et personnes, selon ce qu'exige la promotion des fins et objets de l'Association et des intérêts de ses membres.

11.5 Le président, ou la personne qu'il désigne à cette fin, supervise et dirige le personnel de l'Association.

Vice-président exécutif

- 11.6 Le vice-président exécutif voit à la conduite des affaires de l'Association sous la supervision du président. Il assiste à toutes les réunions du Conseil exécutif et, à titre de secrétaire du Conseil, consigne tous ses votes et toutes ses délibérations dans les livres qu'il doit tenir à cette fin. Il donne ou fait donner avis des réunions du Conseil, de l'assemblée annuelle, du Congrès national et des assemblées générales extraordinaires. Il remplit les autres fonctions qui lui sont assignées par le président ou le Conseil.
- 11.7 Le vice-président exécutif est le responsable financier de l'Association et remplit les fonctions de trésorier. Il a ou confie la garde des fonds et des valeurs de l'Association et tient ou fait tenir un compte rigoureux de tous les actifs, passifs, recettes et dépenses de l'Association dans les livres appartenant à celle-ci, et dépose ou fait déposer toutes les espèces, valeurs et les autres biens de valeur au nom et au crédit de l'Association dans une banque à charte ou une société de fiducie ou, pour les valeurs, une firme de courtage enregistrée, désignées par le Conseil exécutif. Il débourse ou fait débourser les fonds de l'Association conformément aux instructions qui lui sont données et fournit au président et aux autres membres du Conseil, lors des réunions ordinaires du Conseil ou à tout autre moment où cela lui est demandé, une reddition de toutes les transactions et un état de la situation financière de l'Association.
- 11.8 Le vice-président exécutif doit habiter à proximité du siège social de l'Association durant son mandat.

12. COMITÉS

- 12.1 Le Conseil exécutif peut, par résolution, établir ou abolir des comités, aux conditions qu'il juge appropriées. Les membres de ces comités occupent leur poste à la discrétion du Conseil exécutif ou aux conditions qu'il établit. Les exigences suivantes s'appliquent :
- a. les présidents et membres des comités sont nommés par résolution du Conseil exécutif ou, avec l'approbation du Conseil exécutif, par le président;
 - b. le Conseil exécutif peut, en conformité avec les Statuts, déterminer les responsabilités et la composition des comités;
 - c. les lieux et dates des réunions des comités sont fixés par ceux-ci;
 - d. chaque comité rend compte de toutes ses décisions au Conseil exécutif;
 - e. un avis de convocation aux réunions des comités est donné à leurs membres au moins vingt (20) jours à l'avance, sauf avis contraire, ainsi qu'au président de l'Association qui a le droit d'assister et de prendre part à leurs délibérations;
 - f. une majorité des membres d'un comité constitue un quorum;
 - g. la décision d'une majorité des membres d'un comité présents en personne à une réunion où il y a quorum représente la décision du comité lui-même.

13. RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

- 13.1 Le Conseil exécutif tient au moins quatre (4) réunions par année civile : une (1) à chaque trimestre.
- 13.2 Le président peut de sa seule autorité convoquer une réunion du Conseil exécutif si les circonstances l'exigent. Il doit aussi convoquer une réunion en vertu du paragraphe 13.1 ci-dessus.
- 13.3 Une majorité du Conseil exécutif peut exiger que le président convoque une réunion.
- 13.4 Les membres du Conseil exécutif sont avisés au moins quatre (4) semaines à l'avance, sauf avis contraire, du lieu, de la date et de l'objet de chaque réunion.
- 13.5 Avec le consentement de la majorité des membres du Conseil exécutif présents, un membre du Conseil peut participer à une réunion par le moyen du téléphone, de manière à ce que tous puissent s'entendre simultanément. Un membre du Conseil qui participe par ce moyen est considéré comme présent à la réunion et a droit d'enregistrer son vote par ce moyen.
- 13.6 Si pour quelque raison un vice-président régional ne peut assister à une réunion du Conseil exécutif, il peut se faire remplacer par un membre actif en règle de sa région. Ce remplaçant devra satisfaire aux conditions d'éligibilité énoncées dans les présents Statuts et jouira de tous les droits et priviléges de ce vice-président à la réunion. Pour avoir droit de vote, il devra présenter au Conseil exécutif une procuration écrite du vice-président l'autorisant à voter à sa place à cette réunion.
- 13.7 La présence de soixante (60) pour cent des membres du Conseil exécutif constitue un quorum.
- 13.8 Si un quorum ne peut être établi dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure pour laquelle la réunion était convoquée, une majorité des membres du Conseil exécutif présents peut ajourner la réunion.
- 13.9 Chaque membre du Conseil exécutif a une voix à ses réunions. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

14. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Assemblée annuelle

- 14.1 L'Association doit tenir une assemblée annuelle chaque année.
- 14.2 L'assemblée annuelle désigne le vérificateur pour le prochain exercice. Ce vérificateur demeure en fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante où il peut être désigné de nouveau. Les comptes et les livres de l'Association doivent être vérifiés au moins une fois par année, le plus tôt possible après la conclusion de l'exercice. À l'occasion de l'assemblée annuelle, les Dirigeants présentent les résultats de l'année financière précédente. Une période de questions est prévue. (Congrès 2004)

Congrès national

- 14.3 L'Association tient un Congrès national tous les trois ans, au lieu et au moment que détermine le Conseil exécutif, mais en aucune circonstance plus tard que la fin de juin.
- 14.4 Au Congrès national, le vote est représentatif. Le nombre de votes auquel a droit chaque section et installation s'établit à raison d'un (1) vote pour chaque tranche de huit (8) membres ou fraction de ce nombre, selon le nombre de membres actifs apparaissant au registre des membres au mois de janvier précédent.
- 14.5 Les membres du Conseil exécutif assistent au Congrès et y ont droit de participation mais non de vote.
- 14.6 Le Conseil exécutif détermine le nombre de délégués auquel a droit chaque section selon le nombre de membres actifs apparaissant au registre des membres au mois de janvier précédent.
- 14.7 Chaque installation a droit à un (1) délégué.
- 14.8 Le quorum au Congrès est de soixante (60) pour cent des délégués.

Assemblée générale extraordinaire

- 14.9 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée :
- quand le Conseil exécutif le juge nécessaire; ou
 - si au moins quarante (40) pour cent des membres actifs en font la demande au Conseil.
- 14.10 À cette assemblée, chaque section et chaque installation peut exprimer un nombre de voix égal à celui auquel elle aurait droit à un Congrès national et chacune a droit à un (1) délégué.
- 14.11 Le quorum est de soixante (60) pour cent des délégués.

15. RÉFÉRENDUMS

- 15.1 Tous les référendums relèvent de l'autorité du Conseil exécutif.
- 15.2 Sauf les cas prévus à l'article 20. Modification des statuts, la majorité des voix exprimées tranche la question posée.
- 15.3 Les membres actifs ont une (1) voix chacun.

16. MISE À COUVERT POUR MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF ET AUTRES

- 16.1 L'Association s'engage à tenir à couvert toute personne mise en cause, ou menacée de l'être, dans toute action, poursuite ou procédure, annoncée, en cours ou terminée, à fin civile, criminelle, administrative ou d'enquête, sauf une action intentée par l'Association elle-même ou de son chef, pour le fait de ses fonctions présentes ou passées de membre du Conseil exécutif, de dirigeant, de membre d'un comité, d'employé ou d'agent de l'Association, ou de fonctions semblables qu'elle aurait exercées à la demande de l'Association pour le compte d'une autre corporation, d'une société en nom collectif, coentreprise, fiducie ou autre entreprise, à l'égard des dépenses effectives et légitimes, y compris les frais juridiques, jugements, amendes ou sommes payées en règlement, que cette personne aura engagées en rapport avec ladite action, poursuite ou procédure, si elle a agi de bonne foi et d'une manière qu'elle était fondée de croire en accord ou compatible avec les intérêts de l'Association et, dans le cas d'une instance criminelle, si elle n'avait raisonnablement aucun motif de croire sa conduite illégale.
- a. La cessation d'une action, poursuite ou procédure par jugement, ordonnance ou règlement des parties ne devra pas s'interpréter comme créant en soi une présomption de mauvaise foi ou d'inconduite.
- 16.2 L'Association s'engage à tenir à couvert toute personne mise en cause, ou menacée de l'être, dans toute action ou poursuite, annoncée, en cours ou terminée, intentée contre elle par l'Association elle-même ou de son chef, pour le fait de ses fonctions présentes ou passées de membre du Conseil exécutif, de dirigeant, de membre d'un comité, d'employé ou d'agent de l'Association, ou de fonctions semblables qu'elle aurait exercées à la demande de l'Association pour le compte d'une autre corporation, d'une société en nom collectif, coentreprise, fiducie ou autre entreprise, à l'égard des dépenses effectives et légitimes, y compris les frais juridiques, que cette personne aura engagées en contestation ou en règlement de ladite action ou poursuite, si elle a agi de bonne foi et d'une manière qu'elle était fondée de croire en accord ou compatible avec les intérêts de l'Association. Ceci ne vaut pas à l'égard d'une réclamation ou d'une question où la personne aurait été déclarée responsable pour négligence ou inconduite dans l'exécution de ses devoirs envers l'Association, sauf dans la stricte mesure où le tribunal saisi de l'action ou de la poursuite déterminerait sur requête qu'en dépit de la déclaration de responsabilité et au vu de toutes les circonstances de la cause elle a droit à une juste et raisonnable indemnisation des dépenses que ce tribunal jugera admissibles.
- 16.3 Dans la mesure où un membre du Conseil exécutif, un dirigeant, un membre d'un comité, un employé ou un agent de l'Association a gain de cause, sur le fonds ou autrement, dans une action, poursuite ou procédure mentionnée aux paragraphes 16.1 et 16.2, ou à l'égard d'une réclamation ou d'une question s'y rattachant, il doit être indemnisé des dépenses effectives et raisonnables, y compris les frais juridiques, qu'il aura engagées pour sa défense.

SECTION II: STATUS SYNDICAUX

- 16.4 Une indemnisation en vertu de l'article 16 sera payée, sauf ordonnance d'un tribunal, en considération des seuls faits de la cause sur détermination que l'intéressé s'est conduit de manière conforme aux critères énoncés au présent article et qu'il est donc juste de l'indemniser. Cette détermination sera faite par le Conseil exécutif par vote majoritaire d'un quorum composé de ceux de ses membres qui ne sont pas en cause dans l'action, poursuite ou procédure ou, si un tel quorum n'est pas possible ou s'il l'est mais qu'un quorum de membres du Conseil exécutif non en cause en décide ainsi, par un conseiller juridique indépendant, qui la présentera sous forme d'une opinion écrite, ou par les membres.

17. ASSURANCE

- 17.1 L'Association doit être assurée au nom de chacun des membres de son Conseil exécutif et de ses dirigeants, anciens et actuels, contre toute responsabilité réelle ou présumée qui leur serait attribuable pour le fait de ces fonctions. Elle doit leur fournir cette assurance sans considération de savoir si elle aurait ou non le pouvoir de les tenir indemnes et à couvert à l'égard de ladite responsabilité.

18. FONDÉS DE POUVOIR

- 18.1 Les contrats, documents et tous autres instruments écrits (y compris tous les documents bancaires) exigeant la signature de l'Association sont signés par deux (2) fondés de pouvoir que le Conseil exécutif désigne.
- 18.2 Au-delà de la somme totale de cinquante mille dollars (50 000 \$) dans un même exercice financier, toute dépense en immobilisations exige l'approbation préalable du Conseil exécutif.

19. EXERCICE FINANCIER

- 19.1 L'exercice financier de l'Association va du 1^{er} juillet au 30 juin, à moins que le Conseil exécutif en décide autrement.

20. MODIFICATION DES STATUTS

- 20.1 Tout membre actif de l'Association peut proposer des modifications aux Statuts de l'Association lors d'une assemblée de sa section ou de son installation. Dans le cas où une proposition statutaire rallie l'assentiment des deux tiers (2/3) des membres votant à l'assemblée, le président de la section ou le délégué syndical de l'installation la transmet au Conseil exécutif.
- 20.2 Les propositions statutaires doivent être soumises au bureau national soixante (60) jours avant la tenue du Congrès national suivant ou à l'assemblée générale extraordinaire suivante, sauf que, si le Conseil exécutif ou encore vingt (20) pour cent des membres le jugent bon, elles peuvent faire l'objet d'un référendum.

- 20.3 Une proposition statutaire est adoptée moyennant :
 - a. les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les délégués au Congrès national ou à une assemblée générale extraordinaire; ou
 - b. soixante-quinze (75) pour cent des voix exprimées dans un référendum.
- 20.4 Les propositions doivent être distribuées à chaque section et installation sous leur forme originale et sous la forme que le Conseil exécutif a jugée adaptée à leur incorporation dans les Statuts au moins trente (30) jours avant la tenue du scrutin prévu au paragraphe 20.3.
- 20.5 Une proposition statutaire qui a suivi les modalités définies aux paragraphes 20.1 à 20.4 peut être modifiée par le Congrès national si deux tiers (2/3) des délégués sont en faveur de la modification et si la section qui est l'auteur de la proposition donne son accord.
- 20.6 Nonobstant les autres dispositions de l'article 20, le Conseil exécutif a le pouvoir, moyennant un vote favorable des deux tiers (2/3) des voix exprimées par ses membres, de présenter des propositions statutaires au Congrès, à une assemblée générale extraordinaire ou par référendum, selon la voie qu'il juge appropriée.

21. AUTRES DISPOSITIONS

Mise en œuvre

- 21.1 Les Statuts actuels de l'Association sont révoqués et remplacés par le présent Statut.
- 21.2 La révocation n'a pas pour effet de rendre non exécutoires les Statuts révoqués ni d'invalider quelque mesure prise non plus qu'aucun droit, privilège, obligation ou responsabilité créé en vertu de ces Statuts avant leur révocation.
- 21.3 Durant la première année qui suivra l'adoption des présents Statuts, le Conseil exécutif pourra y apporter des modifications de forme, lesquelles, une fois approuvées par les membres actifs, devront être signées par le président et le vice-président exécutif et scellées du sceau de l'Association.
- 21.4 Nonobstant la révocation des anciens Statuts, toutes les résolutions du Conseil exécutif concernant la gestion et le fonctionnement de l'Association demeurent en vigueur et de plein effet à moins d'être contraires aux présents Statuts.

ANNEXE A

Entente relative à la non-divulgation;

**Entente concernant l'impossibilité pendant une année d'occuper un nouvel emploi
à NAV Canada dans une unité exclue des négociations**

Attendu que l'ACCTA, section locale 5454 d'Unifor a un devoir légal de représenter les intérêts de tous les membres de cette section;

Attendu que ce devoir légal du Syndicat est satisfait et accompli principalement, mais non exclusivement, par un membre de l'équipe de la haute direction qui se compose d'un Président, d'un Vice-président exécutif et de cinq (5) Vice-présidents régionaux;

Attendu que les dirigeants du Syndicat susmentionnés forment le Conseil d'administration du Syndicat;

Attendu que les dirigeants susmentionnés ont accès à de l'information confidentielle concernant la négociation collective, les relations de travail et les stratégies politiques internes du Syndicat ainsi qu'à des renseignements financiers sur les dépenses et les coûts du Syndicat, et qu'ils obtiennent une telle information par divers moyens internes au sein du Syndicat;

Attendu que les dirigeants susmentionnés ont, individuellement et collectivement, une obligation fiduciaire d'agir dans le seul intérêt du Syndicat et de ses membres, sans qu'aucune perspective de gain ou d'avantage personnels ni qu'aucune allusion à un tel gain ou avantage trouvent son origine dans leurs fonctions, responsabilités et charge de représentants;

Attendu que l'intégrité et les intérêts du Syndicat en tant qu'agent de négociation collective et qu'organisation indépendante pourraient être compromis ou sembler l'être avec raison, si un membre du Conseil d'administration retirait un avantage, un bénéfice ou un gain personnels de NAV Canada sans l'accord du syndicat;

Déclaration générale et engagement

Je déclare et reconnaissais avoir présenté volontairement ma candidature pour l'élection du Conseil d'administration du Syndicat, étant au fait des obligations énoncées ci-après que j'accepte et auxquelles je conviens de me conformer pendant et après mon mandat au sein du Conseil d'administration du Syndicat et en tant que membre de l'équipe de la haute direction.

Partie A : Aucune possibilité d'emploi, de consultation ou de relation de travail contre rémunération avec NAV Canada

Durant mon mandat de dirigeant de l'ACCTA, section locale 5454 d'Unifor (ci-après « le Syndicat »), et pendant une année après la fin de celui-ci, je conviens de ne pas solliciter, postuler ni accepter d'emploi de NAV Canada dans une unité exclue des négociations; de même, je ne m'engagerai pas avec NAV Canada dans des activités de consultation ou dans une relation de travail ou professionnelle faisant intervenir une unité exclue des négociations (en dehors de mon travail, de mes activités et devoirs en tant que dirigeant syndical), contre rémunération, indemnité ou profit personnels.

Partie B : Non-divulgation d'information confidentielle

Je comprends et conviens que, durant mon mandat de dirigeant et aux fins de l'exercice de mes fonctions et de mon rôle de représentant syndical, qu'on me fournira de l'information confidentielle, non communiquée au grand public ni à quiconque ne faisant pas partie du Conseil d'administration, concernant les négociations collectives, les relations de travail, les règlements de différends, stratégies organisationnelles et délibérations internes de l'ACCTA, section locale 5454 d'Unifor, et de ses dirigeants. Je comprends et conviens que de l'information confidentielle me sera également fournie concernant la situation financière et les dépenses, activités, coûts du Syndicat ainsi que ses discussions sur ces questions.

Je conviens de maintenir la plus stricte confidentialité de cette information et de ne pas utiliser cette information à d'autres fins que l'exercice de mes fonctions et responsabilités en tant que dirigeant du Syndicat. Je conviens de ne pas divulguer cette information, en aucune circonstance ni à aucun moment durant ou après mon mandat de dirigeant, à un employé ou à un dirigeant d'une unité exclue des négociations, ou à un représentant de NAV Canada sans l'accord du Syndicat, à moins que la loi l'exige ou qu'une telle divulgation fasse partie de mes obligations en tant que représentant syndical accomplissant la mission du Syndicat.

Je conviens que cette information confidentielle est et demeurera la propriété exclusive du Syndicat. À la fin de mon mandat, je consens à rendre au Président du syndicat (ou au Vice-président exécutif, si je suis le Président) tout document papier, numérique ou électronique ou tout autre matériel contenant de l'information confidentielle.

Je comprends et conviens que ma violation de quelque engagement contracté dans la présente Entente pourra entraîner une action judiciaire en dommages ou en injonction. Les clauses de cette Entente sont dissociables; si l'une d'entre elles est jugée invalide en raison de la durée, de la portée du secteur ou des activités ou pour toute autre raison, les parties conviennent que ladite clause sera ajustée ou modifiée par le tribunal dans la mesure nécessaire pour remédier à cette invalidité, et que la clause modifiée sera par la suite applicable au même titre que toute autre clause originale de cette Entente.

ANNEXES

J'accepte que la présente entente soit régie par les lois de la province de l'Ontario.

Nom (en caractères d'imprimerie) _____

Signature _____

Fonction au sein du conseil d'administration _____

Pour l'ACCTA, section locale 5454 d'Unifor

Nom (en caractères d'imprimerie) _____

Signature _____

Fonction au sein du conseil d'administration _____

Signé ce ____^e jour de _____ dans la ville de _____.

ANNEXE B

Déclaration de récusation

Le formulaire de Déclaration de récusation doit être utilisé d'un conflit d'intérêts concernant une situation lors de la représentation d'un membre de l'ACCTA envers un autre membre de l'ACCTA. Une fois ce formulaire dûment rempli, des copies de celui-ci seront remises à l'exécutif de l'ACCTA et à l'employeur par l'intermédiaire du vice-président directeur, Ressources humaines de NAV CANADA, afin que la partie récusée ne soit plus informée de l'affaire en cause ou ne puisse plus participer à quelque discussion sur ladite affaire. (Congrès 2025)

Tout membre du conseil exécutif qui entend une déclaration verbale de conflit d'intérêts faite par un autre membre, chargé de la représentation d'un autre membre, demandera à ce membre de remplir le formulaire figurant à l'Annexe B, dont il transmettra ensuite une copie à toutes les parties concernées, comme indiqué ci-dessus. (Congrès. 2022).

Le conseil élaborera l'Annexe B.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE RÉCUSATION

La présente vise à informer l'ACCTA et NAV Canada que
je, _____, me récuse par la présente de tout accès à
à l'information, aux communications et à toute autre implication dans les affaires impliquant ces
membres de l'ACCTA:

_____; et

_____, car je pourrais être considéré comme
ayant un conflit d'intérêts dans cette ou ces affaires en cours.

Je comprends que cette récusation, assortie de conditions, restera en vigueur jusqu'à ce que le
syndicat et l'employeur aient déclaré conjointement que l'affaire est résolue et terminer.

Si les membres susmentionnés ont besoin d'aide pour d'autres questions non liées pendant
cette période, ils doivent s'adresser au Bureau exécutif national qui les guidera en
conséquence.

Signé: _____

Nom (en caractères d'imprimerie): _____

Lieu et rôle/poste: _____

Date: _____

Reçu par: _____

Date: _____

Transmis au Vice-Président des ressources humaines de NAV Canada

Par (Nom): _____ le: _____